

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION 2013/293/PESC DU CONSEIL

du 18 juin 2013

**mettant en œuvre la décision 2012/285/PESC concernant des mesures restrictive à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu la décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1, et son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mai 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/285/PESC.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen complet des listes des personnes figurant aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC, auxquelles s'appliquent l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point b) et l'article 2, paragraphes 1 et 2, de ladite décision. Le Conseil est arrivé à la conclusion que les personnes énumérées aux annexes II et III de la décision 2012/285/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.
- (3) Le 20 mars 2013, le comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations unies

a mis à jour les informations relatives à une personne faisant l'objet de l'interdiction de voyage imposée en vertu de la résolution 2048 (2012).

- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les mentions relatives à cette personne figurant aux annexes I et III de la décision 2012/285/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Les annexes I et III de la décision 2012/285/PESC sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 2013.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. HOGAN

<sup>(1)</sup> JO L 142 du 1.6.2012, p. 36.

## ANNEXE

Les mentions relatives à la personne visée ci-dessous figurant aux annexes I et III de la décision 2012/285/PESC sont remplacées par les mentions suivantes:

| Nom                     | Informations permettant l'identification<br>(date et lieu de naissance (DDN et LDN), n° de<br>passeport/ de carte d'identité, etc.)   | Motif d'inscription sur la liste   | Date de<br>désignation |
|-------------------------|---|--|------------------------|
| «Major Idrissa<br>DJALÓ | Nationalité: de Guinée-Bissau<br>DDN: 18 décembre 1954<br>Fonction officielle: conseiller protocolaire<br>du chef d'état-major des armées et par la<br>suite colonel et chef du protocole au<br>quartier général des forces armées<br>Passeport: AAISO40158<br>Date de délivrance: 2.10.2012<br>Lieu de délivrance: Guinée-Bissau<br>Date d'expiration: 2.10.2015 | Point de contact du "commandement mili-<br>taire" qui a assumé la responsabilité du<br>coup d'État du 12 avril 2012 et l'un de<br>ses membres les plus actifs. Il a été l'un<br>des premiers officiers à assumer publique-<br>ment son appartenance au "commande-<br>ment militaire", dont il a signé l'un des<br>premiers communiqués (n° 5, daté du<br>13 avril 2012). Le major Djaló fait égale-<br>ment partie du renseignement militaire. | 18.7.2012»             |